

RAPPORT

Rome,
Italie,
4-8 octobre
1999

Deuxième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p>
--	--

Rapport de la

**DEUXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

Rome (Italie), 4 – 8 octobre 1999

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE
Rome, 1999**

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la deuxième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Annexe I</i>	Ordre du jour
<i>Annexe II</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles
<i>Annexe III</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Glossaire de termes phytosanitaires
<i>Annexe IV</i>	Mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM et sur les espèces envahissantes
<i>Annexe V</i>	Programme de travail à court terme
<i>Annexe VI</i>	Calendrier provisoire des groupes de travail
<i>Annexe VII</i>	Procédures de fixation de normes proposées par le Groupe de travail informel sur les procédures de fixation de normes
<i>Annexe VIII</i>	Mandat du Groupe de travail informel sur la création du Comité intérimaire de fixation de normes
<i>Annexe IX</i>	Procédures de règlement des différends
<i>Annexe X</i>	Recommandations relatives à l'échange d'informations
<i>Annexe XI</i>	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
<i>Annexe XII</i>	Liste des délégués et observateurs

**DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE
DES MESURES PHYTOSANITAIRES
Rome, 4 – 8 octobre 1999**

RAPPORT

A. I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La session a été ouverte par M. Duwayri, Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes. Celui-ci a présenté les progrès réalisés pendant la première session et les onze mois écoulés depuis lors et a noté que nombre de problèmes phytosanitaires avaient été réglés depuis la première session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP). M. Duwayri a félicité la CIMP de son ordre du jour ambitieux et a souligné la nécessité de poursuivre les efforts, afin de faire en sorte que la CIPV joue son rôle de principal cadre international pour la coopération et l'harmonisation en matière de protection des végétaux. Il a évoqué les effets de la mondialisation, des progrès technologiques et de l'évolution des valeurs sociales et l'aptitude confirmée de la CIPV à relever des défis divers. Enfin, M. Duwayri a souligné la nécessité que la CIMP établisse et maintienne sa réputation de tribune neutre, équitable, transparente et techniquement saine.

II. RAPPORT DU PRÉSIDENT

2. M. Hedley, Président de la CIMP, a fait le point sur les activités de la CIMP pendant les onze mois écoulés et a noté les questions particulières qui devaient être examinées lors de la deuxième session de la CIMP. Il a indiqué que des progrès considérables avaient été faits au sein des groupes de travail informels sur la fixation des normes et sur les procédures de règlement des différends. Le Président a également indiqué qu'il importait de faire en sorte que la CIMP joue un rôle dans la coordination de l'assistance technique et il a souligné que la CIMP devait examiner ses mécanismes de planification stratégique. Il a aussi noté l'importance des débats concernant la communication des données et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, la prévention des risques biologiques, les espèces envahissantes, les matériaux d'emballage à base de bois, le programme de travail de la CIMP et la possibilité de modifier les dates de la prochaine session de la Commission.

B. III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour¹ a été révisé et adopté (Annexe I). Certains membres ont souligné la nécessité de recevoir les documents de réunion en temps utile. La CIMP a été informée que les retards qui s'étaient produits tenaient à la surcharge de travail du service de traduction de l'Organisation pendant les mois d'été. Le Conseiller juridique a indiqué que l'actuel règlement intérieur de la CIMP stipulait que les documents devaient être envoyés six à huit semaines avant la réunion.

¹ ICPM 99/1, Rev.1

IV. PRIORITÉS POUR LA FIXATION DE NORMES

4. Le Secrétariat a présenté le rapport sur les priorités pour la fixation de normes². Les participants ont été informés que le Secrétariat avait entrepris une enquête auprès des membres et des ORPV, conformément aux recommandations de la CIMP à sa première session, afin de déterminer des thèmes et priorités en matière de normes internationales. L'enquête auprès des membres et des ORPV a suscité un taux de réponse important et a permis d'établir des priorités.

5. Le Secrétariat a noté que la prévention des risques biologiques était un point supplémentaire découlant de l'évolution récente de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et des recommandations formulées par le Comité de l'agriculture de la FAO à sa quinzième session et par le Conseil de la FAO à sa cent seizième session. Il fallait ajouter les matériaux d'emballage à base de bois comme thème supplémentaire découlant de la demande de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, tendant à ce que son projet de norme serve de base à une NIMP. Les participants ont pris acte du rapport du Secrétariat et ont indiqué qu'ils soutenaient généralement le programme d'activités.

6. Le Secrétariat a présenté la question de la prévention des risques biologiques en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM). La prévention des risques biologiques relevait en partie de la CIPV, mais dépassait aussi son champ d'application. La CIMP a été invitée à examiner soigneusement la question et à envisager d'adopter une position sur la prévention des risques biologiques compte tenu du champ d'application du nouveau Texte révisé de la CIPV. Elle a également été informée que les OGM relèveraient probablement de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

7. Un certain nombre de membres ont indiqué qu'ils accordaient un rang de priorité élevé à la fixation de normes pour les OGM, et en particulier à l'évaluation des risques, à la mise à l'épreuve et à la mise en circulation des OGM. Ils ont indiqué que cette question pourrait être traitée dans le cadre de la CIPV. D'autres ont préconisé une approche plus prudente et certains ont évoqué la nécessité de donner une priorité suffisante à l'élaboration de normes pour le contrôle phytosanitaire.

8. La CIMP a estimé que le concept d'espèces envahissantes et les travaux de la CDB dans ce domaine étaient lourds de conséquences pour la CIPV. Une coordination entre les services compétents des États est nécessaire pour éviter des divergences de vues dans les diverses instances. La CIMP a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen préalable de ces questions s'occuperait des OGM, de la prévention des risques biologiques et des espèces envahissantes et ferait rapport à la troisième session de la Commission intérimaire. On trouvera à l'Annexe IV le mandat et la composition du Groupe de travail.

9. La CIMP a fait sien un programme de travail modifié (Annexes IV, V et VI). Les points figurant aux paragraphes 3 et 4 du document ICPM 99/2 ont été approuvés, y compris des Directives concernant l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés et des Directives concernant la notification d'interceptions et de non-conformité. Des projets de normes pour les matériaux d'emballage à base de bois, la lutte officielle, la communication des données sur les organismes nuisibles et l'approche systémique de la gestion des risques ont été

² ICPM 99/2

identifiés comme hautement prioritaires. Les États-Unis ont accepté de consacrer des ressources à l'élaboration de normes internationales sur la lutte officielle et au groupe de travail exploratoire sur la prévention des risques biologiques liés aux OGM et aux espèces envahissantes. Le Mexique et les États-Unis se sont engagés, au nom de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) à consacrer des ressources à l'élaboration d'une norme internationale sur les emballages en bois. Il a été suggéré que l'élaboration de normes concernant les diagnostics soit confiée aux ORPV et aux institutions pertinentes, tandis que les normes sur l'accréditation des laboratoires, les essais et les certifications phytosanitaires et l'approbation des installations de quarantaine post-entrée seraient examinées par la CIMP à un stade ultérieur.

C. V. ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

10. Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles³: la CIMP a examiné le texte de la norme envisagée sur les *Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Un groupe de travail informel a proposé d'apporter des modifications à la norme pour résoudre trois petits problèmes. La CIMP a accepté les modifications et a adopté la norme (Annexe II).

11. Glossaire révisé de termes phytosanitaires³: plusieurs membres ont fait part d'inquiétudes concernant les modifications apportées au Glossaire. Un groupe de travail informel chargé d'examiner les observations et propositions des membres a été constitué. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur toutes les questions qui lui ont été soumises et a présenté ses conclusions à la CIMP. Celle-ci est convenue de ce qui suit:

- approuver les recommandations du CEMP (6b à g du document ICPM 99/3);
- le Secrétariat ne devrait pas chercher à élaborer un glossaire annoté, mais plutôt consigner tout ce qui a trait à la justification des termes, des définitions et des modifications;
- remplacer *abréviation* par *sigle*, notant que cela devrait également se traduire par des modifications correspondantes dans les normes;
- regrouper la partie principale du Glossaire (section A du document ICPM 99/3, Annexe II) avec les termes ayant une utilisation spécifique (section B), ces termes devant être correctement identifiés;
- les termes supprimés (section C) et les termes soumis au groupe chargé du Glossaire (section D) ne feraient pas partie du Glossaire;
- incorporer les termes de la NIMP No 10 récemment adoptée *Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles*;
- ajouter *situation transitoire* et *pays de réexportation*;
- modifier *situation d'un organisme nuisible dans une zone* (CEMP, 1999) comme suit: (CIMP, 1998);
- conserver les expressions *pratiquement indemne*, *mesures phytosanitaires*, *réglementation phytosanitaire* et *zones réglementées* dans le Glossaire, mais les soumettre également 4 au groupe chargé du Glossaire pour examen plus approfondi;
- conserver *évaluation du risque phytosanitaire* et *gestion du risque phytosanitaire* dans le Glossaire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouvelles définitions issues des prochaines normes;
- examiner de manière plus approfondie l'expression *bulbes et tubercules* et le terme foyer.

³ ICPM 99/3

Les suggestions concernant des ajouts ou réexamens doivent être envoyées au Secrétariat. Un groupe de membres francophones s'est réuni pour s'entendre sur la terminologie française. La CIMP a adopté la norme avec les modifications convenues (Annexe III).

12. La CIMP a noté avec préoccupation que l'on n'était pas parvenu à un consensus sur l'expression "lutte officielle". Elle a noté que les divergences d'interprétation de cette expression avaient des incidences sur les échanges internationaux. La CIMP est convenue qu'un groupe de travail à composition non limitée se réunirait à l'occasion de la prochaine session du Groupe chargé du Glossaire. Le groupe de travail à composition non limitée aurait notamment, pour fonctions:

- de définir l'expression "lutte officielle";
- d'examiner le concept de lutte officielle et d'élaborer des directives, si nécessaire, pour en garantir une application cohérente.

La CIMP est convenue que toute définition ou norme résultant des délibérations du groupe de travail serait soumise à la procédure de fixation des normes, y compris au processus de consultation.

VI. POINTS DÉCOULANT DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CIMP SUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

A. Procédures de fixation de normes

13. Un groupe de travail informel s'est réuni à Montévidéo (Uruguay) en mars pour examiner les procédures de fixation de normes. La CIMP a examiné les recommandations du Groupe de travail⁴. Elle a adopté les recommandations du Groupe de travail sur les procédures de fixation des normes, les considérations financières, le rôle des organisations régionales de protection des plantes et la transparence (Annexe VII). Les avis ont divergé, toutefois, en ce qui concerne les recommandations sur la structure et la composition du Comité intérimaire des normes. Un certain nombre de membres ont accepté une répartition géographique des experts appelés à participer à ce Comité fondée sur les régions déterminées par la FAO pour les élections au Conseil. D'autres ont souhaité maintenir un système fondé sur la nomination des experts par les ORPV. Plusieurs membres ont indiqué que d'autres types de répartition géographique devraient être envisagés. On a noté qu'il n'y avait pas d'indications claires dans la recommandation sur la procédure de nomination, d'acceptation et de confirmation des experts. Pour continuer à examiner ces questions, la CIMP a décidé de créer un groupe de travail informel, dont le mandat et la composition sont indiqués à l'Annexe VIII.

14. Le représentant de Haïti a déclaré, au nom du GRULAC, que la procédure de désignation des membres d'un Comité des normes avait une importance stratégique pour les pays de la région, comme l'avaient expliqué les représentants des pays du COSAVE pendant les débats. Ils ont nommé un représentant et un suppléant pour les représenter au groupe de travail informel, comme indiqué à l'Annexe VIII.

⁴ ICPM 99/4

15. La CIMP a décidé qu'en attendant la création du Comité des normes, le CEMP servirait de Comité intérimaire des normes relevant de la CIMP.

16. La CIMP a adopté son Règlement intérieur en y ajoutant une annexe sur les procédures de fixation de normes. Il a été convenu que le Comité des normes devait pouvoir s'écarter des procédures, afin de procéder à des modifications de forme mais que, dans tous les cas, ces modifications étaient subordonnées à l'approbation de la CIMP (étape 7).

B. Procédures de règlement des différends

17. Le rapport du groupe de travail informel sur les procédures de règlement des différends⁵ a été examiné et des modifications ont été apportées sur plusieurs points. L'Annexe 4 du document ICPM 99/5 a été révisée de façon à décrire très explicitement le processus d'approbation des rapports du Comité d'experts par la CIMP. La CIMP est convenue que le groupe de travail informel existant sur le règlement des différends étudierait plus avant la nécessité éventuelle d'un organe subsidiaire sur le règlement des différends et les règles et procédures relatives à l'établissement de listes d'experts et au processus de sélection. Les considérations générales du document ICPM 99/5 ont été approuvées par la Commission intérimaire et les procédures révisées de règlement des différends de la CIPV ont été adoptées (Annexe IX).

C. Sévérité des mesures

18. Le Secrétariat fait l'historique de cette question qui avait été examinée lors de la consultation d'experts sur la sévérité des mesures pour les organismes nuisibles ayant un impact biologique mineur⁶. Cette question découlait de l'Accord SPS et de la définition de l'analyse du risque phytosanitaire donnée dans la CIPV selon laquelle la sévérité des mesures est déterminée après évaluation des preuves biologiques ou d'autres preuves scientifiques et économiques disponibles.

D. Communication de données et échange d'informations sur les organismes nuisibles

19. La CIMP a examiné les modifications apportées aux dispositions concernant la communication de données sur les organismes nuisibles dans le nouveau Texte révisé de la CIPV⁷. Elle a rappelé qu'en vertu du nouveau Texte révisé, les Parties contractantes étaient tenues d'utiliser les points de contact officiels pour les échanges d'informations, y compris la communication de données sur les organismes nuisibles. La CIMP a encouragé l'utilisation de moyens électroniques comme le World Wide Web pour l'échange d'informations. Elle est convenue que le Secrétariat fournirait un appui technique à cet égard, en particulier aux pays en développement. Toutefois, on a souligné que les pays devaient communiquer eux-mêmes les données concernant les organismes nuisibles. La CIMP est convenue que la notification de la présence, d'infestations ou de la propagation d'organismes nuisibles pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel devrait être examinée en priorité et faire l'objet d'une future norme. Celle-ci devrait traiter de la définition d'un protocole de présentation des notifications, de la vérification des notifications et des procédures à suivre par les Parties contractantes en matière de notification d'organismes nuisibles.

⁵ ICPM 99/5, Rev.1

⁶ ICPM 99/7

⁷ ICPM 99/6

20. Indépendamment de la notification, la question de l'échange d'informations a également été examinée. La CIMP est convenue que le Secrétariat devrait, en priorité, s'acquitter de son mandat en matière d'échange d'informations, tel que prévu dans la CIPV révisée. La CIMP a adopté les recommandations spécifiques concernant son rôle et celui du Secrétariat dans l'échange d'informations (Annexe X). La CIMP a souligné l'importance des échanges d'informations. Elle a suggéré que les membres envisagent de contribuer, par l'entremise du Secrétariat, au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'accès à l'information via Internet. Les membres avaient la possibilité de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour d'un serveur pour la CIPV, site qui donnait beaucoup de souplesse au Secrétariat et aux membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'échange d'informations. La CIMP a noté que le Système mondial d'information phytosanitaire de la FAO devrait être maintenu au profit des États Membres et en particulier des pays en développement.

VII. PROGRAMME DE TRAVAIL EN MATIÈRE D'HARMONISATION

A. Fixation des normes

21. Le Secrétariat a fait rapport sur l'état d'avancement du programme de travail en cours pour la fixation de normes⁸. La norme sur les directives relatives à l'établissement des certificats phytosanitaires et à l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes nuisibles soumis à quarantaine serait soumise aux pays pour consultation avant la fin de l'année. Le projet de norme sur les méthodes d'inspection faisait l'objet d'une nouvelle rédaction après les nombreuses observations reçues des membres. Une norme sur l'analyse du risque phytosanitaire était à l'étude pour remplacer la norme ISPM N° 2. De plus, une norme sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine était également prévue, une fois le concept éclairci dans une norme.

B. Planification stratégique

22. Le groupe de travail a recommandé l'élaboration d'un plan stratégique à long terme sur la base des réponses à un questionnaire mis au point par un groupe de travail à composition non limitée. Ce plan devrait être le fruit d'une vision à long terme appropriée et inclure un plan financier. Il a été convenu que le plan devrait couvrir une période de cinq ans. Le coût des activités y serait indiqué, de façon à permettre leur classement par ordre de priorité en fonction des ressources disponibles. Le plan devrait aussi proposer une stratégie pour dégager des ressources adéquates, tout en prenant acte des contraintes budgétaires. Des points de repère permettant d'évaluer les progrès réalisés y seraient indiqués. Les membres ont insisté sur la nécessité de disposer d'un système d'information adéquat et de proposer une assistance ⁷ technique. Le groupe de travail a recommandé la création d'un groupe de travail à composition non limitée, présidé par le Président de la CIMP, qui aiderait le Secrétariat à rédiger le plan stratégique.

23. La CIMP a demandé au Secrétariat de fournir les informations nécessaires pour informer les ORPV représentant des pays en développement du programme de fixation de normes.

⁸ ICPM 99/9

C. Assistance technique⁹

24. Le Secrétariat a décrit sa contribution à l'assistance technique fournie aux pays en développement, qui a inclus:

- la participation directe du Secrétariat à des ateliers;
- des contributions aux programmes de coopération technique de la FAO, y compris leur supervision technique;
- l'identification de besoins spécifiques d'assistance technique.

25. Le Secrétariat a rappelé les obligations des membres en vertu de l'Article XX du nouveau Texte révisé de la CIPV et du paragraphe 1g du mandat de la CIMP. Le Secrétariat a demandé des conseils à la CIMP et l'aide des membres pour définir une stratégie visant à aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en vertu du nouveau Texte révisé de la CIPV. Plusieurs membres ont instamment demandé à la FAO de jouer un rôle de chef de file dans la fourniture de l'assistance technique. La CIMP est convenue qu'un groupe de travail informel serait nécessaire pour étudier plus avant cette question.

26. Le Président a présenté un rapport sur un projet pilote conçu par la Nouvelle-Zélande pour identifier les capacités et les besoins spécifiques des pays en développement en matière de systèmes phytosanitaires. Le projet incluait la mise au point d'un questionnaire visant à aider les pays en développement à évaluer leurs capacités et à élaborer un plan national. Ce processus permettrait aussi aux pays en développement de justifier leurs demandes d'assistance technique. Le Président a invité les membres à examiner, commenter et remplir ce questionnaire, dont le texte était disponible sur Internet à l'adresse <http://icpm.massey.ac.nz>. Le questionnaire serait aussi disponible sur copie papier auprès du Secrétariat. La deuxième partie du projet, un questionnaire demandant aux donateurs d'énumérer leurs projets d'assistance technique à l'élaboration de systèmes phytosanitaires, était prise en charge par le Secrétariat.

27. La CIMP a approuvé le projet de la Nouvelle-Zélande et a demandé que des études pilotes soient effectuées dans d'autres régions. Plusieurs membres ont indiqué que l'assistance technique devrait avoir une plus large composante de mise en valeur des ressources humaines et de soutien logistique en matériel notamment. Un membre a exprimé le souhait qu'un système d'information soit mis en place pour promouvoir les échanges. Plusieurs membres ont estimé que davantage de ressources devraient être allouées à l'assistance technique afin de permettre aux pays en développement de participer pleinement au commerce international.

28. La CIMP a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée sur l'assistance technique, chargé de:

8

- a) définir les rôles éventuels de coordination de la CIMP,
- b) examiner les résultats du projet pilote de la Nouvelle-Zélande,
- c) recommander, sur la base de cet examen, les activités futures de la CIMP dans le domaine de l'assistance technique.

29. La CIMP a instamment invité:

⁹ ICPM 99/10

- les pays donateurs à faire en sorte que le questionnaire sur l'assistance technique établi par le Secrétariat soit bien rempli et renvoyé,
- les membres à formuler leurs observations sur le questionnaire de la Nouvelle-Zélande,
- les membres, sur la base de l'étude de la Nouvelle-Zélande, à aider les pays en développement à évaluer leurs capacités phytosanitaires et à établir des plans nationaux,
- les pays donateurs et d'autres organismes d'assistance à coordonner des activités de sensibilisation, par exemple des ateliers, de manière à utiliser de façon optimale les ressources disponibles.

VIII. STATUT DU NOUVEAU TEXTE RÉVISÉ DE LA CIPV¹⁰

30. La CIMP a été informée par le Conseiller juridique que le nouveau Texte révisé de la CIPV approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en novembre 1997 avait maintenant été accepté par huit Parties contractantes: Barbade, Bangladesh, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Roumanie, Tunisie, Suède, Nouvelle-Zélande et Costa Rica. Il a été noté qu'en vertu de l'Article XIII.4 de la Convention, les amendements approuvés par la Conférence prennent effet à compter du trentième jour qui suit leur acceptation par les deux tiers des Parties contractantes et que la Conférence avait décidé que les amendements adoptés en 1997 n'entraîneraient pas de nouvelles obligations pour les Parties contractantes. Comme le nombre de Parties contractantes à la date de l'adoption des amendements en 1997 était de 106, il faudrait au total 71 acceptations pour que le nouveau Texte révisé entre en vigueur, c'est-à-dire 63 de plus. Un certain nombre de délégués ont fait savoir que les procédures internes nécessaires pour l'acceptation du nouveau Texte révisé avaient déjà bien progressé et que le dépôt par leur pays d'un instrument d'acceptation ne saurait tarder.

31. La CIMP s'est déclarée préoccupée des délais requis pour que le nouveau Texte révisé entre en vigueur et a instamment demandé aux Parties contractantes à la CIPV d'envisager d'accepter les amendements dès que possible, conformément au paragraphe 4 de la Résolution 12/97 de la Conférence. Elle a demandé au Secrétariat de préparer des informations expliquant les avantages que représenteront, pour les Parties contractantes, l'entrée en vigueur du nouveau Texte révisé et leur participation à la Convention. Le Secrétariat a été invité à assurer la distribution de ces informations aux Parties contractantes à la CIPV et aux pays qui ne sont pas encore Parties à la Convention. La CIMP a aussi encouragé le Secrétariat et le Bureau juridique à prendre toute mesure propre à porter les nouveaux amendements à l'attention des gouvernements afin qu'ils les acceptent rapidement et à fournir toute information ou assistance requise à cet égard.

9

32. La CIMP a été informée par le Conseiller juridique que, depuis l'adoption du nouveau Texte révisé, quatre autres pays avaient déposé un instrument d'acceptation, portant ainsi à 110 le nombre total des Parties contractantes à la CIPV.

Mesures intérimaires

33. La question de l'utilisation facultative du modèle de certificat phytosanitaire de la CIPV a été examinée par les participants. La CIMP a demandé que les membres indiquent au

Secrétariat s'ils utilisaient et acceptaient le certificat type conformément à la Résolution 12/97 de la Conférence; le Secrétariat a été prié de mettre ces informations à la disposition des membres. Il a été noté qu'un projet de norme sur les certificats phytosanitaires serait bientôt soumis aux membres pour consultation.

34. La CIMP a débattu de l'établissement par le Secrétariat d'une liste de points de contact officiels. Les participants ont été informés que ces points de contact étaient aussi disponibles sur Internet et les membres ont été invités à fournir les éventuelles mises à jour et corrections au Secrétariat en temps utile.

35. La CIMP a été informée qu'un projet initial de norme sur les organismes réglementés non soumis à quarantaine avait été élaboré, mais qu'il fallait encore lui apporter des modifications avant de le lui présenter. Cette norme faisait partie des priorités du programme de travail.

IX. AUTRES QUESTIONS

Points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour de la troisième session de la CIMP

36. La CIMP a décidé que le rapport de la Consultation technique entre organisations régionales de protection des végétaux serait un point permanent de son ordre du jour. L'Uruguay a demandé que la CIMP inscrive régulièrement à son ordre du jour un point sur les rapports de non-conformité à la CIPV ou à une NIMP. La CIMP pourrait être une tribune de discussion des questions de non-conformité, comme c'est le cas des réunions des Comités OMC/SPS. D'autres membres ont craint que ces rapports ne soient des listes fastidieuses et se sont interrogés sur l'utilité d'un tel mécanisme de rapports. La CIMP a proposé que l'Uruguay rédige un document de travail pour examen à sa prochaine session.

37. Les rapports sur le règlement des différends seront inscrits à l'ordre du jour, le cas échéant. La CIMP est en outre convenue que les directives concernant la reconnaissance des ORPV seraient inscrites également à l'ordre du jour de sa prochaine session, de même que les rapports des groupes de travail informels. Les participants ont noté qu'un point supplémentaire de l'ordre du jour serait l'élection du Bureau de la CIMP. L'ordre du jour provisoire de la troisième session de la CIMP est joint en Annexe XI.

38. Le Secrétariat a été prié de communiquer à la CIMP le nom des experts travaillant sur les divers projets de norme.

39. La CIMP a identifié les points à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session et est convenue d'un ordre du jour provisoire (Annexe XI). 10

X. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

40. La CIMP a examiné le travail à effectuer d'ici sa troisième session. Compte tenu de la charge de travail importante, elle a décidé que la prochaine session aurait lieu du 2 au 6 avril 2001, à Rome, après quoi les sessions reprendraient selon un calendrier annuel.

XI. ADOPTION DU RAPPORT

41. Le Secrétariat a fourni un rapport succinct de la session, que la CIMP a adopté.

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES
Rome, 4 – 8 octobre 1999

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Rapport du Président
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Priorités pour la fixation de normes
5. Adoption de normes internationales
 - Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles
 - Glossaire révisé de termes phytosanitaires
6. Questions découlant de la première session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - 6.1 Procédures de fixation de normes
 - 6.2 Procédures de règlement des différends
 - 6.3 Sévérité des mesures
 - 6.4 Communication de données sur les organismes nuisibles
7. Programme de travail en matière d'harmonisation
 - 7.1 Échange d'informations
 - 7.2 Fixation de normes
 - 7.3 Assistance technique
8. Statut de la CIPV
 - Acceptation du nouveau texte révisé
 - Mesures intérimaires
9. Autres questions
 - 9.1 Communication de données sur le non-respect des mesures phytosanitaires
 - 9.2 Rapport de la Consultation technique
10. Date et lieu de la prochaine session
11. Adoption du rapport

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE LIEUX OU SITES DE PRODUCTION EXEMPTS
D'ORGANISMES NUISIBLES**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1999**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	4
1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT	
1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts	5
1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte	5
2. EXIGENCES GÉNÉRALES	
2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts	6
2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible	6
2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production	7
2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur	7
2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV	8
2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts	8
2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible	8
2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible	9
2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu	9
2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire	10
2.3 Exigences pour les zones tampons	10
3. DOCUMENTATION ET RÉVISION	
3.1 Données générales	11
3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires	11
3.3 Mise à disposition d'informations	11

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts en tant qu'options de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
Champ	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un lieu de production, sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise sont cultivés.
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut

	comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires.
Lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
Prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée.
Prospection de délimitation	Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte.
Prospection de repérage	Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents.
Prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Zone tampon

Zone qui entoure ou est adjacente à une zone ou un lieu de production infesté, ou à une zone, un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles et dans laquelle un organisme nuisible déterminé est peu ou pas présent et fait l'objet de lutte officielle pour prévenir sa dissémination.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fait appel au concept de "lieu de production exempt", pour permettre aux pays exportateurs de garantir aux pays importateurs que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, en provenance de ce lieu, sont exempts d'un ou plusieurs organismes nuisibles déterminés et répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Lorsqu'une partie bien délimitée d'un lieu de production est conduite séparément et peut être maintenue exempte d'organismes nuisibles, elle peut alors être qualifiée de site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé. L'utilisation de lieux ou de sites de production exempts dépend de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques du lieu de production, les capacités opérationnelles du producteur et les exigences et responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Les exigences relatives à l'établissement et au maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé en tant que mesure phytosanitaire, doivent tenir compte des éléments suivants:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Au besoin, il peut être nécessaire d'établir et de maintenir une zone tampon adéquate autour du lieu ou du site de production exempt d'organismes nuisibles.

Les activités administratives nécessaires pour justifier d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles comprennent la documentation du système et la conservation de données appropriées concernant les mesures prises. Les procédures de révision et d'audit utilisées par l'ONPV sont déterminantes pour garantir l'absence d'organismes nuisibles et pour permettre l'évaluation du système. Des accords ou dispositions bilatérales peuvent s'avérer également nécessaires.

1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES

1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts

Un "lieu de production exempt" est un: "lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, cette absence est maintenue, pour une durée donnée, par l'application de mesures officielles". Il permet à un pays exportateur, à la demande d'un pays importateur, d'assurer que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés produits sur et/ou déplacés d'un lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible déterminé, étant donné l'absence démontrée de ce dernier, de ce lieu durant une période adéquate. L'absence de l'organisme nuisible est établie par des prospections et/ou des inspections pendant la période de végétation et elle est maintenue, au besoin, par d'autres mesures phytosanitaires qui préviennent l'entrée de l'organisme nuisible dans le lieu de production. Les opérations doivent être appuyées par une documentation adéquate.

En fonction de l'organisme nuisible concerné, des circonstances locales et du niveau de risque acceptable pour le pays importateur, un niveau de sécurité adéquat peut être atteint grâce à des mesures d'intensité variable, allant d'une simple inspection pendant la période de végétation durant l'année d'exportation, à un système complexe de prospections et autres mesures d'appui s'étalant sur plusieurs années.

Le concept de lieu de production exempt peut s'appliquer à tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Le producteur applique les mesures requises à l'ensemble du lieu de production.

Dans le cas où, un site bien délimité faisant partie d'un lieu de production, peut être conduit comme une unité séparée, il peut alors être possible de le maintenir exempt d'un organisme nuisible déterminé. Dans ces conditions, on peut considérer que le lieu de production contient un site de production exempt.

Si l'organisme nuisible, de par sa biologie, peut pénétrer facilement dans un lieu ou un site de production à partir des zones adjacentes, il faudra définir une zone tampon autour du lieu ou du site de production, qui sera soumise à des mesures phytosanitaires adéquates. L'étendue de cette zone et la nature des mesures phytosanitaires dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques intrinsèques du lieu ou du site de production.

1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte

Le concept de lieu de production exempt est différent de celui de zone exempte (voir la NIMP: *Exigences pour l'établissement de zone indemne*). La zone exempte a le même objectif que le lieu de production exempt mais elle est établie différemment. Toute distinction faite entre un lieu de production exempt et une zone exempte s'applique pareillement à un site de production exempt.

Une zone exempte est beaucoup plus étendue qu'un lieu de production et comprend de nombreux lieux de production et peut s'étendre à un pays entier ou des parties de plusieurs pays. Une zone exempte est mise en place à grande échelle et est isolée par des barrières naturelles ou par une zone tampon de taille appropriée, habituellement très

grande. Un lieu de production exempt peut être situé dans une zone contaminée par l'organisme nuisible déterminé et être isolé, le cas échéant, par l'établissement d'une zone tampon située à proximité immédiate. Une zone exempte garde en principe ce statut pendant plusieurs années sans interruption, alors que le statut de lieu de production exempt peut n'être maintenu que pour une ou quelques périodes de végétation. Une zone exempte est gérée dans son ensemble, par l'ONPV du pays exportateur. Un lieu de production exempt est géré individuellement par le producteur, sous la supervision et la responsabilité de l'ONPV. Si l'organisme nuisible concerné est détecté dans une zone exempte, le statut de la zone entière est remis en cause. En revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt alors seul ce lieu perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime, dans la même zone, ne soient affectés. Ces distinctions ne s'appliqueront pas nécessairement dans tous les cas. Un lieu de production situé dans une zone exempte peut satisfaire, de ce fait, les exigences pour un lieu de production exempt, quoique le pays importateur puisse en demander les preuves.

Le choix entre un lieu de production exempt et une zone exempte, comme option de gestion dépendra de la répartition actuelle de l'organisme nuisible déterminé dans le pays exportateur, des caractéristiques de cet organisme nuisible et de considérations administratives. Les deux systèmes offrent un niveau de sécurité phytosanitaire adéquat: dans le cas de la zone exempte la principale sécurité repose sur l'application commune de mesures à une zone comprenant de nombreux lieux de production; dans le cas du lieu de production exempt, la sécurité repose sur le fait que la gestion, les prospections et les inspections y sont effectuées de manière spécifique et intensive.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts

La possibilité d'assurer qu'un lieu ou un site de production est exempt d'un organisme nuisible déterminé dépend des critères suivants:

- caractéristiques de l'organisme nuisible
- caractéristiques du lieu et du site de production
- capacités opérationnelles du producteur
- exigences et responsabilités de l'ONPV.

2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible

Un lieu ou un site de production ne peut être déclaré exempt d'un organisme nuisible déterminé, à un niveau de sécurité adéquat, que si les caractéristiques de l'organisme nuisible s'y prêtent. Ces caractéristiques peuvent être les suivants:

- la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (ou le cas échéant, de ses vecteurs) s'effectue lentement et sur de courtes distances
- les possibilités de dissémination artificielle sont restreintes
- la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible est limitée
- la probabilité de survie de l'organisme nuisible d'une période de végétation à la suivante est relativement faible
- le taux de reproduction de l'organisme nuisible est faible ou modéré

- il existe des méthodes de détection de l'organisme nuisible suffisamment sensibles, soit par inspection visuelle, soit par des analyses réalisées au champ ou en laboratoire, à l'époque appropriée
- dans la mesure du possible, les facteurs liés à la biologie de l'organisme nuisible (p. ex. la latence) ou à la gestion du lieu de production ne doivent pas gêner la détection.

L'existence de mesures efficaces et pratiques pour la lutte contre l'organisme nuisible, y compris la lutte raisonnée, facilite également l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt.

2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production

La définition fondamentale d'un "lieu de production" doit être satisfaite, à savoir un ensemble exploité comme une seule unité de production agricole. Selon l'organisme concerné et les circonstances locales, le lieu ou le site de production et le cas échéant, la zone tampon, devront éventuellement répondre à certains des critères supplémentaires suivants:

- situation à une distance suffisante de toute source possible d'infestation par l'organisme nuisible déterminé, avec un isolement adéquat (mettant à profit des éléments naturels qui peuvent constituer une barrière physique aux mouvements d'organismes nuisibles)
- délimitation précise avec des limites officiellement reconnues
- accès à la zone tampon (le cas échéant)
- absence, dans le lieu ou le site de production de plantes hôtes de l'organisme nuisible autres que celles qui satisfont les conditions pour l'exportation
- absence dans la zone tampon (le cas échéant) de plantes hôtes de l'organisme nuisible déterminé ou application sur ces plantes hôtes de mesures de lutte adéquates contre l'organisme nuisible.

2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur

Le producteur devra posséder les capacités techniques, opérationnelles et de gestion qui sont indiquées par l'ONPV comme étant les moyens adéquats pour prévenir l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production et maintenir ces derniers exempts, par l'application de mesures phytosanitaires appropriées. Le producteur ou l'ONPV devront aussi, le cas échéant, avoir la possibilité d'appliquer les mesures phytosanitaires nécessaires dans la zone tampon.

2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV

L'ONPV devra définir les exigences particulières, qu'un producteur doit respecter pour que la déclaration de lieu ou de site exempt fournisse le niveau de sécurité phytosanitaire requis. L'ONPV est responsable des prospections, inspections et autres systèmes qui permettent de vérifier l'absence de l'organisme nuisible déterminé. Pour un organisme nuisible donné et sa plante hôte, les mesures à appliquer sont généralement bien connues et peuvent être utilisées dans tous les pays. Le cas échéant, l'ONPV pourra assurer une formation dans ce domaine. L'ONPV devra vérifier les réglementations du pays importateur et/ou

les conditions bilatérales existantes pour que les exigences requises puissent être satisfaites.

2.2 Établissement et maintien de lieux ou de sites de production exempts

La mise en place et le maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé fait appel à quatre éléments principaux:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est mérité ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois, sécurité phytosanitaire.

2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit normalement spécifier l'ensemble des conditions que le producteur doit satisfaire et dont le respect permettra par la suite de déclarer que le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible déterminé. Ces exigences concerneront les caractéristiques du lieu ou du site de production (et le cas échéant, de la zone tampon) ainsi que les capacités opérationnelles du producteur. Il sera éventuellement nécessaire, de mettre en place des accords formels entre les producteurs (ou leurs associations) et l'ONPV afin de s'assurer de l'application des mesures spécifiées.

Dans certains cas, l'ONPV peut exiger la vérification de l'absence de l'organisme nuisible déterminé, par prospection officielle durant une ou plusieurs années avant l'année au cours de laquelle les envois doivent être certifiés pour l'exportation. Les méthodes utilisées pour cette vérification peuvent être les mêmes que, ou différentes de, celles qui servent à vérifier l'absence de l'organisme nuisible durant l'année d'exportation (voir Section 2.2.3). Dans d'autres cas, l'ONPV peut exiger cette vérification uniquement pour l'année d'exportation. Quoi qu'il en soit, l'objectif de l'ONPV et des producteurs sera généralement de maintenir le lieu ou le site de production exempt, pendant des années sans interruption. Des dispositions spécifiques devront être mises en place pour le retrait du statut de lieu ou de site de production exempt, lorsque l'organisme nuisible déterminé est détecté dans un lieu ou un site de production ou dans une zone tampon supposée en être exempte. Ces dispositions porteront également sur le rétablissement éventuel et la vérification du statut de lieu ou site de production exempt ainsi que sur les enquêtes pour identifier la source du problème et les mesures à prendre pour éviter de nouvelles défaillances.

Lors de l'établissement de sites de production exempts, des prospections de délimitation peuvent être réalisées pour en définir l'étendue.

2.2.2 Systèmes permettant d'assurer l'absence durable de l'organisme nuisible

L'ONPV doit généralement exiger que des mesures spécifiques soient appliquées au lieu ou au site de production (et le cas échéant, à la zone tampon)

avant et/ou durant la période de végétation et assumer la responsabilité de la surveillance globale du lieu ou du site de production pour s'assurer que les exigences sont respectées. Ces dernières ont pour objectif d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production ou de détruire toute infestation non détectée auparavant. Les mesures peuvent comprendre:

- des mesures préventives (p. ex. utilisation d'un matériel de propagation sain, élimination des autres plantes hôtes)
- des mesures d'exclusion (p. ex. barrières physiques, écrans, contrôles du matériel, des équipements, des plantes, du sol et des milieux de culture)
- des mesures de lutte (p. ex. méthodes culturales, traitements phytosanitaires, cultivars résistants).

Le producteur devra:

- notifier à l'ONPV toute présence soupçonnée ou effective de l'organisme nuisible
- conserver les données sur les opérations culturales et les mesures de lutte pour la durée fixée par l'ONPV.

2.2.3 Comment vérifier que le statut de lieu ou de site exempt est mérité ou doit être maintenu

Les agents de l'ONPV ou des personnes dûment autorisées par celle-ci effectueront la vérification du statut de lieu ou site de production exempt et réaliseront également les prospections spécifiques l'absence de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production (et le cas échéant dans la zone tampon). Ces prospections prendront généralement la forme d'inspections au champ (appelées également inspections pendant la période de végétation), mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres méthodes de détection (prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire, piégeage, analyses du sol, etc.).

La vérification du statut peut se faire par un nombre ou une fréquence définie d'inspections ou d'analyses (p. ex., trois inspections à intervalles d'un mois). Les inspections ou les autres méthodes peuvent concerner une seule période de végétation ou peuvent être exigées sur plusieurs périodes. L'inspection ou l'analyse des végétaux ou produits végétaux récoltés peut être exigées sur le lieu ou le site même de production. L'absence de l'organisme nuisible déterminé sur un certain nombre d'années peut également être exigée et la culture de plantes hôtes sur le site, prohibée durant les années qui précèdent.

Les procédures de vérification doivent reposer sur un système cohérent, tenant compte de la division du lieu de production en parcelles individuelles. Elles pourront se faire, selon l'organisme nuisible et la nature de ses symptômes, par estimation globale ou par échantillonnage. La prévalence de l'organisme nuisible dans les environs du lieu ou du site de production peut influencer sur l'intensité des prospections requises. **pour s'assurer de**

2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire

Des mesures de vérification peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir l'identité des produits (à l'aide notamment d'un étiquetage garantissant l'origine dans un lieu ou un site de production exempt) et l'intégrité des envois. La sécurité phytosanitaire du produit devra être maintenue après la récolte.

2.3 Exigences pour les zones tampons

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt nécessitent des mesures à prendre dans la zone tampon associée au lieu ou au site de production.

L'étendue de la zone tampon sera déterminée par l'ONPV, en fonction de la distance sur laquelle l'organisme nuisible déterminé est susceptible de se disséminer naturellement pendant une période de végétation. Des prospections de suivi seront conduites à une fréquence appropriée, sur une ou plusieurs périodes de végétation. Les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme nuisible dans la zone tampon, dépendront des exigences requises par l'ONPV. Le statut de lieu ou de site de production exempt peut être retiré ou des mesures de lutte appropriées peuvent être requises dans la zone tampon. Dans tous les cas, l'accès pour des prospections et l'application des mesures de lutte doit être vérifié au préalable. Au besoin, des procédures adéquates seront mises en place pour garantir le maintien de l'absence de l'organisme nuisible (obligation de signalement, publicité, réglementation locale, mesures de lutte ou d'élimination à appliquer lors de la détection de l'organisme nuisible)

3. DOCUMENTATION ET RÉVISION

Les mesures prises pour établir et maintenir un lieu ou un site de production exempt, y compris, le cas échéant, celles appliquées dans la zone tampon, devront faire l'objet d'une documentation adéquate et d'un réexamen périodique. L'ONPV devra mettre en place des procédures d'audit *in situ*, de révision et d'évaluation du système.

3.1 Données générales

La documentation relative à la procédure administrative mise en place par l'ONPV pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts et celle relative à l'organisme nuisible ou aux organismes nuisibles déterminés doivent être disponibles. Cette documentation contiendra également la description détaillée du système de surveillance mis en place (y compris les inspections, les prospections et les suivis), des plans de réaction à la présence de l'organisme nuisible déterminé et des procédures pour garantir l'identité des produits, l'intégrité des envois et la sécurité phytosanitaire.

Doit également être disponible, le cas échéant, la documentation relative aux mesures spécifiques prises dans un lieu ou site de production et dans la zone tampon qui leur est associée, en vue de leur attribuer, le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles, pour une période de végétation déterminée. Cette documentation comprendra également les résultats des prospections et des informations sur les méthodes de lutte utilisées (p. ex. types et dates de traitements phytosanitaires, utilisation de cultivars résistants).

Les procédures de retrait ou de rétablissement du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles doivent être documentées.

Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.

3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires

La délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.

3.3 Mise à disposition d'informations

L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

GLOSSAIRE DE TERMES PHYTOSANITAIRES



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1999**

GLOSSAIRE DE TERMES PHYTOSANITAIRES

Agent de lutte biologique *	Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Agrément (d'un envoi)	Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1995]
Analyse	Examen officiel , autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d' organismes nuisibles , ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Antagoniste*	Organisme (le plus souvent pathogène) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]
ARP/PRA	Sigle d' analyse du risque phytosanitaire , [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal , lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires , particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux; [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Autorité*	L' Organisation nationale de la protection des végétaux ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Auxiliaire*	Organisme qui vit aux dépens d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes , les parasites , les prédateurs et les pathogènes [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Bois	Grumes, bois scié , copeaux ou bois de calage , avec ou sans écorce [FAO, 1990]
Bois de calage	Bois utilisé pour caler ou soutenir la cargaison [FAO, 1990]
Bois scié	Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990]
Bulbes et tubercules	Parties souterraines dormantes de végétaux , destinées à la plantation

* Indique les termes à usage spécifique

	[FAO, 1990]
Catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune [FAO, 1990]
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Champ	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un lieu de production , sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Commission*	La Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI [CIPV, 1997]
Compétiteur*	Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels du milieu (par exemple, nourriture, abri) [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Contamination	Présence dans une marchandise , un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d' organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés , sans qu'il y ait infestation (voir Infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Convention internationale pour la protection des végétaux	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990]
Culture de tissus (précédemment Culture artificielle de tissus)	Voir Végétaux en culture de tissus
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l' envoi [FAO, 1990]
Denrée stockée	Produit végétal non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les grains , les fruits et les légumes secs) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Détention	Maintien officiel d'un envoi , éventuellement en isolement, pour motif phytosanitaire (voir Quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]

Ecorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit après écorçage n'est pas nécessairement exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Écosystème*	Ensemble formé d' organismes et de leur milieu constituant une unité écologique définie (naturelle ou modifiée par l'homme, par exemple, un agro- écosystème), indépendamment des frontières politiques [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Ecozone*	Zone présentant une faune, une flore et un climat suffisamment uniformes pour susciter les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
Entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée , dans une zone [FAO, 1995]
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux , de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés expédiés d'un pays à un autre et couvert par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles . L' envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment pays de transit]
Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles . L' envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment pays de réexportation]
Equivalence	Caractéristique de mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques mais qui ont les mêmes effets [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
Eradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Eradiquer]
Etablissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Etabli]
Établissement (d'un agent de lutte	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un agent de lutte biologique

biologique)*	dans une zone dans laquelle il est entré [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Evaluation du risque phytosanitaire	Déterminer si un organisme nuisible est un organisme de quarantaine et faire l'évaluation de son potentiel d' introduction [FAO, 1995]
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d' organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEPM, 1999; précédemment Indemne]
Exotique*	Non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particulière (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d'agents de lutte biologique d'un pays dans un autre, le terme " exotique " est utilisé pour qualifier des organismes qui ne sont pas originaires d'un pays [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Fleurs coupées et rameaux	Parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Fleurs et branches coupées]
Foyer	Population isolée d'un organisme nuisible , récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat [FAO, 1995]
Frais	Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990]
Fruits et légumes	Parties fraîches ou non transformées de végétaux , destinées à la consommation ou à la transformation [FAO, 1990]
Fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Gamme de plantes hôtes	Espèces végétales susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée CEP, 1999]
Gestion du risque phytosanitaire	Système de décision permettant de réduire le risque d' introduction d'un organisme de quarantaine [FAO, 1995]
Grain	Graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir Semences) [FAO, 1990]
Grume	Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes [FAO, 1995; révisée CEP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de

	l'Organisation mondiale du commerce]
Indemne	Voir Exempt
Infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L' infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Inspecteur	Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux , de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d' organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l' inspection ou de l' analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d' organismes nuisibles ou de marchandises déterminées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible , suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Introduction (d'un agent de lutte biologique)*	Lâcher d'un agent de lutte biologique dans un écosystème où il n'est pas encore présent (voir également " établissement ") [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lâcher (dans l'environnement)*	Libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement (voir également " introduction " et " établissement ") [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lâcher inondatif *	Lâcher en très grand nombre d'un agent de lutte biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcément un effet durable [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Législation *	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Législation phytosanitaire	Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Libération (d'un envoi)	Autorisation d' entrée après agrément [FAO, 1995]
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites

	de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Lieu de production exempt*	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP Pub. No. 10, 1999]
Liste d'organismes nuisibles à un hôte	Liste des organismes nuisibles qui infestent une espèce végétale , globalement ou dans une zone déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Liste d'organismes nuisibles d'une marchandise	Liste des organismes nuisibles présents dans une zone et susceptibles d'être associés à une marchandise déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise , identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
Lutte biologique*	Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles qui fait appel aux auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques autoreproductibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lutte biologique classique*	Introduction intentionnelle et établissement permanent d'un agent exotique de lutte biologique dans un but de lutte à long terme [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Marchandise	Un type de végétal, produit végétal et autre article réglementé pouvant être transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Matériel génétique	Végétaux destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l' introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997]
Mesures phytosanitaires harmonisées*	Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]
Méthode de quarantaine	Voir Méthode Phytosanitaire
Méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour effectuer les inspections, les analyses, les prospections ou les traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Méthode de quarantaine]
Micro-organisme*	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Milieu de culture	Toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux , ou qui

est destiné à cet effet [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

NIMP	<p>Sigle de Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP, 1996]</p>
Norme	<p>Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de ISO/IEC GUIDE 2:1991]</p>
Normes internationales*	<p>Normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997]</p>
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires	<p>Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]</p>
Normes régionales	<p>Normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres [CIPV, 1997]</p>
Officiel	<p>Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]</p>
ONPV	<p>Sigle d'Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]</p>
Organisation nationale de la protection des végétaux	<p>Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]</p>
Organisation régionale de la protection des végétaux	<p>Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]</p>
Organisme*	<p>Entité biologique capable de s'autoreproduire ou de se multiplier; animaux vertébrés ou invertébrés, végétaux et micro-organismes [NIMP Pub. No. 3, 1996]</p>
Organisme de quarantaine	<p>Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]</p>
Organisme non de quarantaine	<p>Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]</p>
Organisme nuisible	<p>Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]</p>
Organisme nuisible contaminant	<p>Organisme nuisible véhiculé par une marchandise mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de végétaux et produits végétaux [CEMP,</p>

	1996; révisée CEMP, 1999]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine , dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORPV	Sigle d' Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
Parasite*	Organisme vivant dans ou sur un organisme de plus grande taille, en s'alimentant à ses dépens [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Parasitoïde*	Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Pathogène*	Micro-organisme qui provoque une maladie [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Pays de re-export*	Pays dans lequel un envoi de végétaux , de produits végétaux ou d' autres articles réglementés a été importé et a fait l'objet d'un entreposage, d'un fractionnement, d'un renouvellement de son emballage ou, d'une façon ou d'une autre, a été exposé à la contamination par des organismes nuisibles avant son exportation dans un pays tiers [NIMP Pub. No. 7, 1998]
Pays d'origine (d' articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Période de végétation	Période de l'année pendant laquelle les végétaux ont une croissance active, dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Autorisation d'importation]
Permis d'importation (d'un agent de lutte biologique)*	Document officiel autorisant l'importation (d'un agent de lutte biologique) conformément à des exigences déterminées [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Pesticide biologique (biopesticide)*	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué au un agent de lutte biologique , le plus souvent un pathogène , formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d' organismes nuisibles pour une lutte à court terme

[NIMP Pub. No. 3, 1996]

Plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture , ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Planter (et replanter)]
Point d'entrée	Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d' envois , et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Pratiquement exempt*	S'applique à un envoi , un champ ou un lieu de production , dépourvu d' organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995]
Pré-agrément	Certification phytosanitaire et/ou agrément dans le pays d'origine , réalisée par ou sous le contrôle régulier de l' Organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Prédateur*	Auxiliaire qui s'empare d'autres organismes animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Présent naturellement*	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Procédure de vérification de conformité (pour un envoi)	Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires en vigueur [CEMP, 1999]
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d' introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
Prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Enquête]
Prospection de délimitation	Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Enquête/Prospection sur l'étendue géographique]

Prospection de repérage	Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Prospection sur la présence]
Prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Prospection de population]
Quarantaine	Confinement officiel d' articles réglementés , pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Quarantaine (d'un agent de lutte biologique)*	Détention officielle des agents de lutte biologique soumis à la réglementation phytosanitaire pour observation, recherche ou pour inspection et/ou analyses ultérieures [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Quarantaine intermédiaire	Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de destination [CEMP, 1996]
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
Quarantaine végétale	L'ensemble des activités qui visent à prévenir l' introduction et/ou la dissémination d' organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Refolement	Refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Région	Ensemble des territoires des Etats membres d'une Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l' introduction et/ou la dissémination d' organismes nuisibles en contrôlant la production, la circulation ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Replantation	Voir Plantation
Restriction	Réglementation phytosanitaire qui autorise l'importation ou la mise en circulation de marchandises déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Secrétaire*	Le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII [CIPV, 1997]
Semences	Graines destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation (voir Grain) [FAO, 1990]
Signalement d'un organisme nuisible	Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP,

	1999]
Site de production exempt*	Partie bien délimitée d'un lieu de production , où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 10, 1999]
Situation d'un organisme nuisible dans une zone	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone , y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
Situation transitoire*	Présence d'un organisme nuisible dont l' établissement n'est pas attendu [NIMP Pub. No. 8]
Spécificité*	Gamme des hôtes d'un agent de lutte biologique allant de l'agent hyperspécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent généraliste avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d' organismes (polyphage) [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Station de quarantaine	Centre officiel servant à la détention de végétaux ou produits végétaux soumis à la quarantaine [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Local de quarantaine]
Suivi	Processus officiel, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment Monitoring]
Suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d' organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection , le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Techniquement justifié	Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d' organismes nuisibles [FAO, 1990]
Transit	Voir Envoi en transit
Transparence	Principe de la mise à disposition internationale des mesures phytosanitaires et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]

Trouver exempt	Inspecter un envoi, un champ ou un lieu de production et l'estimer exempt d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Trouver indemne]
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Végétaux en culture de tissus	Végétaux cultivés sur un milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; précédemment Végétaux en culture artificielle de tissus]
ZE	Sigle de Zone exempte d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PFA]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles*	Zone , qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance , de lutte ou d' éradication [CIPV, 1997]
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]
Zone contrôlée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire pour prévenir la dissémination d'un organisme nuisible à partir d'une zone de quarantaine [CEMP, 1996]
Zone de quarantaine	Zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Aire de Quarantaine]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]
Zone indemne	Voir Zone exempte
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l' établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Zone protégée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire à la protection efficace d'une zone menacée [FAO, 1990; supprimé dans FAO, 1995; concept nouveau de la

CEMP, 1996]

Zone réglementée

Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle et/ou depuis laquelle la circulation de **végétaux**, de **produits végétaux** et d'autres **articles réglementés** est soumise à des **mesures phytosanitaires** afin de prévenir l' **introduction** et/ou la **dissémination** des **organismes nuisibles réglementés** (voir **Zone contrôlée** et **Zone protégée**) [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999]

Zone tampon*

Zone qui entoure ou est adjacente à une **zone** ou un **lieu de production** infesté, ou à une **zone**, un **lieu** ou un **site de production exempt d'organismes nuisibles** et dans laquelle un **organisme nuisible** déterminé est peu ou pas présent et fait l'objet de lutte officielle pour prévenir sa **dissémination** [NIMP Pub. No. 10, 1999]

La CIMP a adopté le Glossaire de termes phytosanitaires et a fait siennes les recommandations ci-après du Comité d'experts des mesures phytosanitaires concernant les futures révisions du Glossaire.¹⁰

- a) La Commission intérimaire peut recommander les termes qu'elle souhaite ajouter, supprimer ou réexaminer et décider des mesures prioritaires à prendre pour un nouvel examen du Glossaire;
- b) Le Glossaire devrait comprendre tous les nouveaux termes tirés des NIMP et de la CIPV, sous réserve que les termes ayant un emploi strictement limité au document en question soient correctement identifiés;
- c) Les termes figurant dans des projets de normes internationales qui n'ont pas encore été approuvés par la Commission intérimaire peuvent être proposés par le Secrétariat comme ajouts au Glossaire s'ils sont d'un usage plus général. Dans les autres cas, ils ne seront pas insérés dans le Glossaire avant l'approbation de l'ensemble de la NIMP (y compris des termes et définitions correspondants);
- d) Les auteurs et les organismes impliqués dans la préparation de nouvelles normes internationales doivent se rappeler que tous les termes assortis d'une définition sont appelés à figurer dans le Glossaire. Ils doivent donc se demander s'il est bien nécessaire de définir un terme et doivent éviter autant que possible de recourir à des définitions pour déterminer le champ d'application de ces termes (lorsque cela est déjà fait comme il convient par la norme elle-même). Dans certains cas, il est préférable d'expliquer comment doit être utilisé un terme, plutôt que d'en donner une définition;
- e) Tous les termes du Glossaire tirés de la CIPV doivent s'inspirer du nouveau texte révisé;
- f) Pour chaque terme et définition figurant dans le Glossaire, il faut indiquer l'organisme qui a pris l'initiative d'inclure ce terme ou, selon les cas, qui a apporté la dernière modification, ainsi que l'année. Jusqu'en 1993, cet organisme responsable était la FAO, de 1994 à 1999, c'était le CEMP et après 1999, la Commission intérimaire.

¹⁰ Texte amendé par le Secrétariat de la CIPV pour tenir compte du fait qu'une fois adoptées par la CIMP ces recommandations sont devenues décisions.

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
LES ASPECTS PHYTOSANITAIRES DES OGM ET SUR LES ESPÈCES
ENVAHISSANTES**

Mandat:

6. Préparer une déclaration sur:
 - i) le rôle de la CIPV dans l'évaluation du risque phytosanitaire que présentent les OGM;
 - ii) la relation entre les espèces envahissantes et les organismes nuisibles pour les plantes soumis à quarantaine.
7. Identifier les rôles et responsabilités d'autres organes compétents et tout chevauchement effectif ou potentiel avec le rôle de la CIPV.
8. Examiner la nécessité d'élaborer ou d'adopter des normes internationales dans le cadre de la CIPV.
9. Identifier la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter du rôle qui leur est dévolu dans le cadre de la CIPV.
10. Élaborer un projet de stratégie de communication pour promouvoir et mieux définir le rôle de la CIPV dans ce domaine .

Le groupe de contact informel a estimé que, compte tenu de l'évolution de la situation internationale dans ce domaine, le groupe de travail devrait mener ses travaux à bien aussitôt que possible.

Le groupe de contact a estimé que le groupe de travail devrait être à composition non limitée mais qu'il faudrait effectuer des travaux préparatoires afin d'élaborer un document de travail et des recommandations avant la réunion du groupe de travail.

Le groupe de contact a estimé que le Secrétariat de la CIPV devrait prendre contact avec les organes internationaux appropriés afin d'expliquer le rôle de la CIPV et veiller à ce que le rôle et les responsabilités de la CIPV soient pris en compte.

Le groupe de contact a encouragé tous les membres de la CIPV à expliquer les rôles et responsabilités de la CIPV dans ce domaine aux organes compétents dans leur pays.

PROGRAMME DE TRAVAIL À COURT TERME

Liste des normes et autres activités pour lesquelles des groupes de travail peuvent être nécessaires

Notification d'interceptions/non-conformité
Listes des organismes nuisibles réglementés
Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine
Emballages en bois
Lutte officielle
OGM/biosécurité/espèces envahissantes
Approches systémiques
Communication des données sur les organismes nuisibles
Glossaire
CEMP
2) Groupes de travail à composition non limitée
Comité des normes
Assistance technique
Planification stratégique
Règlement des différends
Échanges d'informations

La CIMP a approuvé ce qui suit:

Dans la catégorie des normes achevées, la révision des *Directives pour l'analyse du risque sanitaire* a été jugée hautement prioritaire par sept enquêtés. La révision du *Glossaire de termes phytosanitaires* a été identifiée dans six réponses comme méritant une priorité élevée. La révision des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* a également été jugée importante à six reprises.

Dans la catégorie des projets de normes en cours d'élaboration, 11 enquêtés ont jugé prioritaires les *Directives concernant les certificats phytosanitaires*, suivies de près par *l'Analyse des risques phytosanitaires pour les organismes nuisibles soumis à quarantaine* (par huit réponses) et les *Considérations d'ordre général et les exigences spécifiques concernant les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine* (sept réponses). Les *Conditions pour l'établissement de lieux de production exempts d'organismes nuisibles* et les *Méthodes d'inspection* ont été jugées hautement prioritaires par six et cinq enquêtés, respectivement. Quelques déclarants ont estimé que les *Directives concernant la surveillance d'organismes spécifiques: chancre citrique* et les *Directives concernant un système de réglementation des importations* étaient modérément importantes par rapport à d'autres normes. Certains ont estimé que ces deux normes n'étaient que faiblement prioritaires.

Aussi bien les *Directives concernant l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés* que les *Directives concernant la notification d'interceptions et de non-conformité* ont été classées comme très prioritaires par la CIMP.

CALENDRIER PROVISOIRE DES GROUPES DE TRAVAIL

Date proposée	Sujet	Emplacement proposé	Collaborateur éventuel
Décembre 1999	GT sur la non-conformité	Finlande	OEPP
Janvier 2000	GT sur la liste des organismes nuisibles réglementés	Afrique du Sud	Afrique du Sud
Février 2000	GT inf sur l'assistance technique	Bangkok	FAO
	GT inf sur la planification stratégique	Bangkok	FAO
Mars 2000	GT sur les procédures de fixation des normes	Rome	FAO
	GT inf sur les espèces envahissantes/la prévention des risques biologiques/les OGM	Inconnu	États-Unis
	GT sur le Glossaire/GTCNL sur la lutte officielle	Paris	OEPP/États-Unis
Avril 2000	GTCNL sur les certificats phytosanitaires	Bangkok	FAO
	GTCNL sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine	Afrique du Sud	FAO
Mai 2000	GT inf sur le Groupe de règlement des différends	Rome	FAO
	CEMP	Rome	FAO
Juin 2000	GT sur les organismes réglementés non soumis à quarantaine	Amérique centrale	FAO
	GT sur les matériaux d'emballage à base de bois	Canada	NAPPO
Juillet 2000	GT sur l'approche systémique	Australie	Australie
Août 2000			
Septembre 2000	GT sur la notification des organismes nuisibles	Budapest	FAO/OEPP
Octobre 2000	GT sur la planification stratégique	Bangkok	FAO
	CEMP	Rome	FAO

GTCNL Groupe de travail à composition non limitée
 ORNQ Organismes réglementés non soumis à quarantaine
 OGM Organismes génétiquement modifiés
 GT Groupe de travail
 GT inf Groupe de travail informel

PROCÉDURES DE FIXATION DE NORMES PROPOSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES PROCÉDURES DE FIXATION DE NORMES

Étape 1

Des propositions concernant une nouvelle norme internationale en matière de mesures phytosanitaires ou l'examen ou la révision d'une norme existante sont soumises au Secrétariat sous forme de document de travail accompagné d'un thème d'actualité ou d'un projet de norme.

Étape 2

Un résumé des propositions est soumis par le Secrétariat à la Commission intérimaire. Celle-ci identifie les sujets et priorités en matière de fixation de normes parmi les propositions soumises au Secrétariat et d'autres éventuellement formulées par la Commission intérimaire.

Étape 3

Le Secrétariat rédige un projet de prescription pour les normes identifiées comme prioritaires par la Commission intérimaire. Le projet est soumis au Comité des normes pour approbation/ amendement, puis mis à la disposition des membres et des organismes régionaux de protection des végétaux pour observations (60 jours). Les observations doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat. Les prescriptions sont arrêtées par le Comité des normes, qui tient compte des observations reçues.

Étape 4

La norme est rédigée ou révisée par un Groupe de travail désigné par le Comité des normes, conformément aux prescriptions. Le projet de norme est ensuite soumis au Comité des normes pour examen.

Étape 5

Les projets de normes approuvés par le Comité des normes sont distribués aux membres et aux organisations régionales de protection des végétaux pour consultation (120 jours). Les observations doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat. Le cas échéant, le Comité des normes peut créer des groupes de discussion à composition non limitée pour permettre la formulation d'autres observations. Les observations sont résumées par le Secrétariat et soumises au Comité des normes.

Étape 6

Le projet de norme est révisé par le Secrétariat en coopération avec le Comité des normes qui tient compte des observations reçues. La version définitive est soumise par le Comité des normes à la Commission intérimaire pour adoption.

Étape 7

La norme est officiellement adoptée par la Commission intérimaire, conformément à l'Article X du Règlement intérieur de cette dernière.

Étape 8

La norme est réexaminée à la date indiquée ou à toute autre date décidée par la Commission intérimaire.

Des circonstances peuvent se produire où il convient de s'écarter de cette procédure. Ces circonstances seront portées à l'attention de la Commission intérimaire, dès leur apparition, de façon que la Commission puisse les évaluer et agir en conséquence.

Considérations sur les procédures de fixation de normes adoptées par la Commission intérimaire

Considérations financières

- a) - Chaque fois que possible, les membres du Comité des normes et ceux participant aux activités de fixation de normes devraient financer volontairement leur voyage et leurs frais de séjour liés à l'assistance aux réunions. Les membres pourraient demander une assistance financière à la FAO pour les réunions autres que celles associées aux sessions de la Commission intérimaire, étant entendu que la priorité serait accordée aux représentants des pays en développement.
- b) - Les ressources financières mises à la disposition du Secrétariat pour le programme de travail, y compris les économies réalisées par les membres et d'autres participants acceptant volontairement de financer leur participation au Comité des normes ou à des activités associées à la fixation de normes, devraient être consacrées, dans toute la mesure possible, à l'expansion du programme de travail relatif à l'établissement de normes et au renforcement de la participation des pays en développement.
- c) - Des fonds extrabudgétaires devraient être mis à la disposition des pays en développement pour participer aux groupes de discussion *ad hoc* à composition non limitée.
- d) - Les commanditaires et donateurs devraient être encouragés à contribuer au financement du programme de travail.

Rôle des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV)

- a) Les ORPV devraient:
 - i. fixer des normes régionales et les déposer auprès du Secrétariat
 - ii. encourager la coopération entre leurs pays membres en vue:
 - d'élaborer des propositions de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires nouvelles ou révisées et de déposer leurs normes régionales en vue de leur adoption en tant que normes internationales;
 - de formuler des observations relatives à des prescriptions à inclure dans de nouvelles normes ou des normes révisées;
 - de formuler des observations relatives à des projets de normes reçus pour consultation.
 - iii. coopérer avec le Secrétariat à l'exécution du programme de travail.

Transparence

- a) - La procédure de fixation de normes devrait être la plus transparente possible.
- b) - La Commission intérimaire devrait encourager l'utilisation généralisée des communications électroniques et d'Internet aux fins de la fixation de normes.

Le Groupe de travail a noté que l'adoption de la procédure décrite à l'Annexe II présenterait les avantages suivants du point de vue de la transparence:

- ? possibilité de contribuer à l'exécution du programme de travail;
- ? élaboration de prescriptions à inclure dans les normes nouvelles ou révisées;
- ? possibilité de formuler des observations relatives à ces prescriptions;
- ? possibilité de formuler des observations écrites sur le projet de norme et de participer à des groupes de discussion à composition non limitée;
- ? disponibilité de documents récapitulant les activités de consultation;
- ? participation à l'étape de l'approbation;
- ? adoption d'une procédure unique harmonisée pour toutes les normes, y compris le glossaire.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LA CRÉATION DU COMITÉ INTÉRIMAIRE DE FIXATION DES NORMES

Examiner toutes les options en vue de la création d'un Comité des normes et faire des recommandations à la Commission intérimaire, notamment compris sur les questions suivantes:

taille du Comité;

représentation des membres de la Commission intérimaire;

procédures de candidature et d'acceptation des membres du Comité;

expertise requise;

durée du mandat des membres;

mandat;

règlement intérieur;

statut d'observateur;

langues de travail

Soumettre un rapport au Secrétariat 120 jours au moins avant la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires.

Participation au Groupe de travail informel

Les régions ci-après proposeront un membre chacune et éventuellement un suppléant pour siéger au Groupe de travail informel:

Amérique du Nord (à déterminer)

Amérique latine et Caraïbes – M. Canale (Uruguay); suppléant Costa Rica

Europe – M. Petzold (Allemagne); Kare Arsvoll (Norvège)

Afrique – (Kenya); suppléant (Afrique du Sud)

Asie – (Thaïlande); suppléant (Japon)

Pacifique du Sud-Ouest – M. Stynes (Australie); suppléant M. Ivess (Nouvelle-Zélande)

Proche-Orient (à déterminer)

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérations générales

1. Dans la version anglaise de la Convention, les termes "dispute settlement" et "resolution of disputes" signifiant règlement des différends, sont considérés comme étant équivalents et se référant aux mêmes procédures.
2. La promotion de l'assistance technique visée à l'Article XX s'applique au règlement des différends comme elle s'applique aux autres dispositions de la Convention.
3. Les procédures de règlement des différends de la CIPV se limitent aux questions couvertes par la Convention et les normes associées et complètent les procédures de l'OMC en fournissant des options pour des procédures de règlement des différends concernant les questions phytosanitaires qui affectent le commerce. Les procédures de la CIPV visent essentiellement à évaluer les aspects techniques des différends de nature phytosanitaire. Les parties contractantes sont invitées à régler les différends au niveau technique dans la mesure du possible.
4. Seules les parties contractantes sont autorisées à entreprendre des procédures de règlement des différends en vertu de l'Article XIII. Les différends peuvent opposer deux parties contractantes ou davantage.
5. Les demandes de règlement des différends et la distribution des rapports doivent s'effectuer par l'intermédiaire des points de contact officiels de la CIPV. Si les parties contractantes souhaitent entreprendre une procédure de règlement d'un différend dans le cadre de la CIPV, elles doivent obligatoirement se consulter au préalable (Article XIII.1).
6. L'Article XIII n'empêche pas les parties contractantes de recourir à d'autres formes de règlement des différends, y compris la médiation ou d'autres procédures sous réserve que les parties soient d'accord, et il ne limite pas les parties contractantes à l'utilisation du Comité d'experts décrit à l'Article XIII.2. Les parties contractantes sont invitées à consulter le Secrétariat de la CIPV ou d'autres organes pour déterminer la gamme des procédures de règlement qui pourraient s'appliquer pour le différend en question.

Voici quelques options non exhaustives:

Consultation, bons offices, médiation ou arbitrage - Les parties contractantes sont invitées à adopter des options comme les bons offices et la médiation en lieu et place du Comité d'experts visé à l'Article XIII. Ces procédures peuvent être mises en application avec l'assistance du Secrétariat de la CIPV ou d'un organe subsidiaire nommé par la CIMP.

Accords complémentaires - Les procédures de règlement des différends peuvent être déterminées au titre de l'Article XVI (Accords complémentaires). Des procédures peuvent avoir force obligatoire mais uniquement pour les parties à l'accord.

Comité d'experts (Article XIII) – La procédure entamée par le Comité d'experts au titre de l'Article XIII n'a aucun caractère obligatoire (Article XIII.4)

7. Tout différend que les parties contractantes souhaiteraient faire consigner par la CIMP doit être notifié au Secrétariat de la CIPV et l'issue de son règlement sera consignée selon les procédures énoncées par la CIMP.
8. Les procédures de règlement des différends de la CIPV doivent être menées aussi rapidement que possible.

Procédures de règlement des différends de la CIPV

1) Consultations informelles

- a) Les parties contractantes sont invitées à se consulter dans les plus brefs délais en vue de régler le différend ou de reconnaître que la poursuite de consultations informelles ne peut avoir d'issue positive.
- b) Des consultations officielles ne seront pas nécessaires si les deux parties conviennent que les consultations informelles ont permis de régler le différend. Si l'une des parties déclare que des consultations ultérieures sont nécessaires, les parties devront engager des consultations officielles (Article XIII.1).

2) Consultations officielles

- a) Pour engager des consultations officielles, une des parties contractantes ou toutes deux notifient au Secrétariat leur intention de mettre en œuvre des procédures de règlement des différends au titre de la CIPV.
- b) Le Secrétariat examine avec les deux parties les possibilités de progresser par des consultations ultérieures et la procédure la plus appropriée.
- c) Les parties consultantes conviennent mutuellement de la procédure, de l'emplacement, du modérateur (si nécessaire), de la confidentialité et des autres modalités de la consultation. Au cas où les parties ne pourraient s'entendre sur les procédures et modalités, ces dernières peuvent être suggérées par le Secrétariat de la CIPV.
- d) Les personnes n'étant pas parties au différend ne sont pas admises aux consultations, sauf avec l'accord des parties consultantes.
- e) Les consultations officielles peuvent aboutir:
 - i) au règlement du différend;
 - ii) au non-règlement du différend si l'une des parties refuse de coopérer. C'est le cas lorsque l'une des parties, quoique contrainte à participer aux consultations, ne coopère pas suffisamment selon l'avis de l'autre partie. L'une des deux parties peut engager de nouvelles procédures de règlement du différend;
 - iii) le non-règlement du différend, lorsque les deux parties coopèrent. Les parties conviennent que les consultations officielles ont été menées à bien. L'une ou l'autre partie peut entamer une nouvelle procédure de règlement du différend.
- f) Le Secrétariat de la CIPV informe la CIMP ou un organe subsidiaire désigné par celle-ci de la conduite et de l'issue des consultations officielles.

3) Sélection d'une procédure de règlement du différend après consultation

- a) Les parties consultent le Secrétariat de la CIPV et d'autres organes convenus par les parties afin de déterminer la procédure de règlement du différend la plus appropriée. Elles prendront en considération :
- la procédure fixée par le Comité d'experts en vertu de l'Article XIII.2 de la CIPV (voir 4 ci-dessous);
 - d'autres procédures entamées avec l'assistance du Secrétariat;
 - des procédures entamées sans l'assistance du Secrétariat.
- b) Des procédures du règlement du différend sont entamées si les parties conviennent d'une procédure. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, la partie plaignante peut:
- demander l'application des procédures de l'Article XIII.2; ou
 - entamer d'autres procédures de règlement du différend.

4) La procédure du Comité d'experts de la CIPV (Article XIII.2)

La CIPV offre aux parties contractantes la possibilité de recourir à n'importe quelle procédure de règlement du différend mais elle indique comme option spécifique la procédure fixée par le Comité d'experts et mise en place par l'intermédiaire de la FAO. La procédure du Comité d'experts est la suivante.

- a) Une des parties ou les deux soumettent une demande officielle au Directeur général de la FAO.
- b) Le Secrétariat vérifie que les consultations obligatoires ont eu lieu et que les parties souhaitent appliquer la procédure du Comité d'experts.
- c) Un comité d'experts est nommé comme suit:
- i) un expert au moins est désigné par chaque partie au différend. La désignation de plus d'un expert nécessite l'accord mutuel des parties sur le nombre d'experts qui sera le même pour chaque partie;
 - ii) trois experts indépendants, dont l'un connaît bien la CIPV et les normes internationales associées, sont choisis par la CIMP ou son organe subsidiaire sur une liste d'experts fournie par le Secrétariat de la CIPV;
 - iii) les candidatures des experts sont recommandées au Directeur général qui procède à leur désignation;
 - iv) les experts nommés constituent le Comité d'experts et élisent un président choisi parmi les trois experts indépendants;

- d) Le Comité d'experts adopte son mandat, sur lequel repose ses travaux:
- i) en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement lorsque ces pays sont parties au différend;
 - ii) en prévoyant le recours à des experts extérieurs;
 - iii) en réglementant sur la présence et la conduite des observateurs.

Si le Comité d'experts ne peut s'entendre sur un mandat, des indications générales peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV et notamment des règles concernant la présence et la conduite des observateurs établis par la CIMP ou ses organes subsidiaires compétents.

- e) A l'issue de ses travaux, le Comité d'experts prépare un rapport en deux parties:
- i) synthèse des aspects techniques du différend,
 - ii) recommandations pour régler le différend.
- f) Le Comité d'experts s'efforce de parvenir à un consensus sur tous les points du rapport. S'il n'y parvient pas, le président veille à ce que le projet de rapport contienne des recommandations visant à régler le différend tout en reflétant convenablement les divergences de vues.
- g) Si les consultations ne peuvent être menées à bien, le Président veille à ce qu'un rapport soit préparé pour rendre compte des débats jusqu'au point où ils sont arrivés.
- h) Le projet de rapport est soumis au Secrétariat de la CIPV pour un examen technique et ou au Bureau juridique de la FAO pour un examen juridique. Les observations éventuelles sont renvoyées au Comité.
- i) Le Comité prépare son rapport final en tenant compte des observations de la FAO.
- j) Le rapport final est présenté au Secrétariat de la CIPV pour transmission à la CIMP ou à l'organe subsidiaire qu'elle a désigné pour approbation.
- k) Le rapport final est soumis au Directeur général par le Président. Le Directeur général transmet ce rapport aux parties en conflit pour qu'il serve de base à un nouvel examen de la question sur laquelle porte le désaccord. Le rapport approuvé peut également être soumis sur demande aux organes compétents des organisations internationales responsables de régler les différends commerciaux.
- l) Les parties peuvent faire rapport à la CIMP sur les mesures prises ou les progrès réalisés sur la base des recommandations concernant la question qui est à l'origine du différend.

La Commission intérimaire a décidé:

- 1) - **que le Secrétariat de la CIPV:**
 - a) établit et diffuse des listes d'experts des procédures de règlement des différends relatifs aux mesures phytosanitaires et à l'interprétation ou la mise en application de la Convention;
 - b) prépare des directives ou d'autres informations de base pour les parties intéressées par les options et les procédures de règlement des différends;
 - c) établit un registre des différends notifiés par les membres au Secrétariat de la CIPV.
- 2) - **que la CIMP ou le Groupe de travail officiel désigné sur le règlement des différends:**
 - a) commence à élaborer des règlements et procédures pour l'approbation des rapports du Comité d'experts;
 - b) analyse la nécessité de mettre en place un organe subsidiaire sur le règlement des différends et émette des recommandations sur la structure, les fonctions et la composition;
 - c) commence à élaborer des règles et procédures pour l'établissement des listes d'experts et le processus de sélection ;
 - d) met au point des modèles standard pour les rapports sur le règlement des différends;
 - e) examine les rôles et fonctions éventuels des organisations régionales de protection des plantes dans les procédures de règlement des différends de la CIPV;
 - f) élabore un mandat standard pour chaque comité d'experts;
 - g) élabore les règles de la participation des observateurs aux procédures du Comité d'experts;
 - h) envisage la possibilité d'aider les pays en développement à participer efficacement aux procédures de règlement des différends;
 - i) examine des directives pour le partage des dépenses associées au règlement des différends;
 - j) traite toute autre question qui lui est soumise par la CIMP concernant le règlement des différends.
- 3) - **que la CIMP, en collaboration avec le Secrétariat, offre ses bons offices, des services de médiation et toute assistance souhaitée par les parties pour régler le différend sans entamer de procédure officielle de règlement.**
- 4) - **que la CIMP adopte les procédures visées dans l'Annexe IV au présent rapport.**

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. La CIMP recommande:
 - aux membres:
 - i) de s'acquitter de leurs obligations et de fournir des informations conformément à l'Article VII 2 d), 2 i) et à l'Article IV 4;
 - ii) d'encourager l'utilisation de moyens électroniques pour la diffusion des informations visées à l'Article VII 2 b), 2 d), 2 i) et à l'Article IV 4.
 - au Secrétaire:
 - i) de demander aux points de contact officiels les informations visées à l'Article VII 2 d), 2 i) et à l'Article IV 4;
 - ii) de demander aux Parties contractantes d'indiquer leur préférence pour les communications futures (forme électronique ou forme imprimée) et de diffuser les informations en conséquence à l'avenir;
 - iii) de s'efforcer de faciliter le processus de traduction en offrant aux Parties contractantes de formuler des observations sur les questions linguistiques relatives aux normes internationales proposées avant leur adoption et d'identifier le texte définitif.
2. La NIMP proposée sur des directives pour la préparation de listes des organismes nuisibles réglementés doit comporter des dispositions concernant les responsabilités en matière de communication de données et, vu l'importance de la diffusion des réglementations phytosanitaires, la CIMP doit donner des orientations sur l'interprétation des Articles XII 2 d) et VII 2 b), en particulier en ce qui concerne les obligations des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV.